CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(CCAP)

commun à l'ensemble des lots

CONTRÔLE EXTÉRIEUR DE LA PROTECTION ANTICORROSION DU PONT DE TANCARVILLE



Numéro de consultation : CCITSE-2025-AOO-22



Procédure de passation : Appel d'offres ouvert, procédure formalisée prévue par les articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-2-1° et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 - IDENTIFICATION 4
Article 2 - OBJET DU MARCHE 4
Article 3 - ALLOTISSEMENT 4
Article 4 - FORME DU MARCHÉ 4
Article 5 - DUREE DU MARCHÉ ET DÉLAIS 5
Article 6 - LIEUX D'EXECUTION 5
Article 7 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 5
Article 8 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES 6
Article 9 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 7
9.1 Représentation des parties 7
9.2 Conditions d'exécution 7
9.3 Obligations du titulaire 8
9.4 Considérations sociales 9
9.5 Considérations environnementales 9
9.6 Traitement de données à caractère personnel 9
9.7 Confidentialité et secret des affaires 10
9.8 Conflit d'intérêt 10
9.9 Pilotage des prestations 10
9.10 Echange(s) et relecture des livrables 11
9.11 Clauses de réexamen 11
9.12 Constatation de l'exécution des prestations et admission 12
9.13 Garanties 12
9.14 Primes 12
9.15 Pénalités 12
Article 10 - REGIME FINANCIER 14
10.1 Forme et contenu des prix 14
10.2 Variation des prix 15
10.3 Avances 15
10.4 Modalités financières 15
10.5 Modalités de facturation 16
10.6 Modifications financières pour circonstances imprévisibles 18
Article 11 - DISPOSITIONS DIVERSES 19
11.1 Echanges dématérialisés 19
11.2 Langue et documentation 19

11.3 Sous-traitance 19
11.4 Assurances 20
11.5 Autres obligations administratives 21
11.6 Redressement - Liquidation judiciaire 21
11.7 Cession du marché public 21
11.8 Références au marché public 22
11.9 Résiliation 22
11.10 Exécution aux frais et risques du titulaire 22
11.11 Différends 22
11.12 Litiges et contentieux 22
Article 12 - DEROGATIONS AU CCAG 23

Article 1 - IDENTIFICATION

Le présent marché est porté par :

Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine Estuaire
Siège social : 181 quai Frissard - BP 1410 - 76067 LE HAVRE cedex
SIRET : 130 021 694 00018
Tél : 02 35 55 26 00
Mail : contact@seine-estuaire.cci.fr
Site internet : https://www.seine-estuaire.cci.fr/

Personne signataire du marché, représentant du maître de l'ouvrage :

Monsieur Yves LEFEBVRE, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine Estuaire en vertu d'une délibération de l'assemblée générale en date du 25 novembre 2021, ou par délégation, **Madame Isabelle PRAT**, Vice-Présidente Commerce et Présidente Délégation du Havre.

Le titulaire :

Est désigné par l'expression « le titulaire », l'opérateur économique attributaire du marché public à l'issue de la procédure de mise en concurrence et une fois l'acte d'engagement signé par l'ensemble des parties.

Le titulaire du marché est la personne morale ou physique désignée dans l'acte d'engagement.

Article 2 - OBJET DU MARCHE

Le marché public a pour objet des prestations de contrôle extérieur dans le cadre des **travaux de rénovation de la protection anticorrosion du pont de Tancarville**.

Les titulaires en charge du contrôle extérieur doivent apporter au maître d'ouvrage une assistance spécialisée concernant les études et la réalisation des travaux de renouvellement de la protection anticorrosion de l'ouvrage et des structures associées.

Le marché public porte sur des prestations de services.

Article 3 - ALLOTISSEMENT

Les prestations sont alloties de la manière suivante :

N°	Intitulés lots séparés
Lot n° 1	***Contrôle extérieur de la protection anticorrosion***
Lot n° 2	***Contrôle extérieur de la topographie***
Lot n° 3	***Contrôle extérieur de la réparation des charpentes métalliques***
Lot n° 4	***Contrôle extérieur amiante et plomb***

Article 4 - FORME DU MARCHÉ

Pour chaque lot :

Le marché est un marché public ordinaire.

Le marché ne comporte pas de tranches.

Article 5 - DUREE DU MARCHÉ ET DÉLAIS

Pour chaque lot :

La durée du marché court à compter de sa date de notification jusqu'à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement du marché de travaux de rénovation de la protection anticorrosion du pont de Tancarville.

Le marché de travaux prévoit une période de préparation de 6 mois à partir de juillet 2026 puis 42 mois de travaux.

Le marché ne fait l'objet d'aucune reconduction.

Article 6 - LIEUX D'EXECUTION

Pour chaque lot :

Les lieux d'exécution des prestations objets de la consultation sont les suivants :

- **Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine Estuaire**
 Siège social : 181 quai Frissard - BP 1410 - 76067 LE HAVRE cedex

- **Concession du pont de Tancarville**
 Service Exploitation
 Route Nationale 182 - 27680 LE MARAIS VERNIER

 Service Technique
 10 rue du Nais - 76430 TANCARVILE

Article 7 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Pour chaque lot :

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- **Pièces particulières :**

- l'acte d'engagement (ou ATTRI1) et ses annexes :
 - annexe n°1 : le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
 - annexe n°2 : interlocuteurs référents ;

- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun à l'ensemble des lots ;

- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du lot respectif ;

- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du marché de travaux de rénovation de la protection anticorrosion du pont de Tancarville (composé de 4 livrets) ;

- le document « questions-réponses » retraçant l'ensemble des échanges et des précisions apportées par l'acheteur à des questions posées pendant la consultation par des opérateurs économiques, le cas échéant ;

- l'offre technique du titulaire ;
 Seuls sont intégrés aux pièces contractuelles les engagements du titulaire à l'égard de la personne publique tels qu'exposés dans l'offre technique ;

- le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs (avenants), postérieurs à la notification du marché.

En application du présent article, les stipulations de l'offre technique en contradiction avec les autres pièces contractuelles sont inapplicables et inopposables à l'acheteur. L'offre technique du titulaire ne saurait créer une quelconque charge opposable à l'acheteur.

- **Pièces générales :**

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

- l'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires et tous les textes administratifs nationaux ou locaux en vigueur applicables dans le cadre de l'exécution du marché pour autant qu'ils soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

Les pièces générales ne sont pas jointes au marché. Elles sont réputées connues des parties en présence, la signature des pièces particulières entrainant leur acceptation.

Le titulaire doit se tenir informé de l'évolution de la législation et de la réglementation ainsi que de l'homologation des normes.

En cas d'évolution, pendant le déroulement des prestations, des normes ou règlements auxquels le présent CCAP ou tout autre document constituant le marché se réfèrent, le titulaire doit en informer par écrit les représentants désignés de l'acheteur pour convenir avec lui de la prise en compte ou non de cette évolution.

Cette information doit être accompagnée d'une analyse, au moins sommaire, des incidences de ces évolutions sur le projet. La décision de l'acheteur est alors notifiée par écrit au titulaire dans un délai d'un (1) mois. A défaut de notification, cette évolution n'est pas prise en compte.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents régissant le marché, ces documents prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus. Une contradiction s'entend comme une impossibilité radicale d'appliquer simultanément deux stipulations. Si tel n'est pas le cas, les stipulations sont considérées comme complémentaires et s'appliquent.

Cette disposition est d'application générale, sauf dans les cas suivants :
- Lorsqu'une indication est manifestement erronée (erreur de frappe ou d'impression) et aboutirait à une réalisation aberrante ; l'indication qui apparaît manifestement comme étant la plus logique sera alors d'application même si elle figure dans une pièce de moindre priorité,
- En cas d'accord intervenu entre les parties concernées par la contradiction

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces ci-dessus, constitutives du marché, est réputée non écrite.

Seules les pièces conservées dans les archives de la personne publique font foi.

Article 8 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES

L'acheteur peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique.

Article 9 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1 Représentation des parties

9.1.1 Représentation de l'acheteur

Dès la notification du marché, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

L'acheteur notifie toute modification d'interlocuteur au titulaire.

9.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur et du maître d'œuvre, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire (cf. annexe n°2 à l'acte d'engagement).

Le titulaire s'engage à informer sans délai l'acheteur de toute modification d'interlocuteur.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.
Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

En cas de modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire (ex : changement de personnes ayant de pouvoir d'engager la société, raison ou siège sociaux, coordonnées bancaires, etc.) et pouvant influer sur le déroulement du marché, le titulaire est tenu d'en informer l'acheteur sans délai.

9.2 Conditions d'exécution

9.2.1 Mise en place de l'équipe technique

Le titulaire s'engage à mettre en place, pendant toute la durée du marché public, des intervenants dont les profils doivent impérativement respecter ceux mentionnés dans la composition de l'équipe affectée au projet (représentant du titulaire et son équipe) laquelle figure dans son offre technique.

9.2.2 Délais d'exécution

Le délai d'exécution est fixé à 48 mois à compter de l'ordre de service de démarrage, hors délai de parfait achèvement.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les quinze (15) jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de quinze (15) jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution du marché est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

En complément des articles 2 et 3.8 du CCAG-PI, les ordres de service sont écrits. Ils sont datés, numérotés et notifiés par l'acheteur ou le maître d'œuvre au titulaire.

9.2.3 Les exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

9.3 Obligations du titulaire

9.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil s'exerce tout au long de l'exécution des prestations, sur tout point lié à l'objet du marché qui pourrait faire l'objet de propositions d'optimisation, et, de ce fait, à la réduction des coûts.

9.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

9.3.3 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Le titulaire doit faire connaître à l'acheteur, sur la demande de ce dernier, le lieu d'exécution des prestations. Afin de se prémunir contre toute insuffisance de protection du lieu d'exécution, l'acheteur peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès du titulaire (ou de ses sous-traitants) afin de s'assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis par lui. Le titulaire doit être informé quinze (15) jours à l'avance de cet audit (date, modalités de mise en œuvre). Ce contrôle peut durer pendant une période de six mois au-delà de la résiliation ou de la fin du marché, afin de vérifier que l'ancien titulaire a pris que les dispositions en matière de destruction des données ont été respectées en application de l'article 31 du CCAG-PI.

L'acheteur doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le CCTP.

Le marché fait application des articles 32 à 37 du CCAG-PI.

9.3.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

9.4 Considérations sociales

Le présent marché public ne comprend pas de considérations sociales.

Compte tenu de l'objet du marché, qui consiste en une mission de contrôle extérieur spécialisée relative à la protection anticorrosion d'un ouvrage d'art majeur, nécessitant des compétences techniques particulières et des qualifications spécifiques, l'introduction d'une condition d'exécution à caractère social ou relative à l'emploi ne présente pas de lien suffisant avec l'objet du marché au sens du 2° du II de l'article L.2112-2-1 du Code de la commande publique.

9.5 Considérations environnementales

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental.

9.5.1 Livrables

Tous les documents livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé (cf. article 5.3 du présent CCAP) et/ou sur des supports en papier recyclé ou éco labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (exemples : labels FSC, PEFC ou équivalent).

9.5.2 Déplacements

Pour se déplacer lors de l'exécution du marché, le titulaire privilégie les déplacements avec des véhicules à propulsion humaine ou en transports en commun.

Si l'utilisation de véhicules individuels est indispensable, le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et essence) conformes aux normes en vigueur.

9.6 Traitement de données à caractère personnel

Le titulaire du marché est responsable du traitement des données à caractère personnel.

Il fixe les finalités et les moyens du traitement.

Pour l'exécution du marché public, en cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le cas échéant, le titulaire apporte à l'acheteur, avant la mise en application du traitement, des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Dès la notification du marché, il communique à l'acheteur l'identité et les coordonnées (téléphone et mail) de son délégué à la protection des données (DPD).

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

9.7 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Le présent marché concerne des prestations d’assistance à maitrise d'ouvrage.

Dès lors, de par l'objet-même du marché, le titulaire peut être amené à connaître du secret des affaires de tiers lors de l'exécution.

Dans ce cadre, il ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution du marché. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès.

En cas de violation de cette obligation, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 500 € HT par document divulgué en méconnaissance du secret des affaires, ainsi que, en cas de manquement grave ou répété, la résiliation du marché à ses torts.

Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue du marché.

Le titulaire consent, en application de l'article L.151-5 du Code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit quinze (15) jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

9.8 Conflit d'intérêt

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

9.9 Pilotage des prestations

Le pilotage des prestations est réalisé au travers de réunions régulières entre le représentant de l'acheteur et le titulaire.

Réunion de démarrage

La prestation débute par une réunion de démarrage au cours de laquelle le représentant de l'acheteur présente son organisation, son activité et les données disponibles (documents, supports...) relatives à la prestation.

L'objet de cette réunion est de :
- présenter l'organisation du projet ;
- s'assurer de la bonne compréhension mutuelle de la prestation à mener (hypothèses, périmètre et engagement) ;
- rappeler la nature des interventions sur site, les avis, rapports de suivi, rapport final par chantier et le planning prévisionnel associé ;
- agréer le mode de reporting du prestataire (mise en œuvre pratique des dispositions stipulées dans le marché : fréquence des réunions d'avancement, nature et formalisme des comptes-rendus, etc.) ;
- préciser les modes d'interventions sur site (accès, essais, réunions) ;
- préciser les modes de communication et/ou de sollicitation du représentant de l'acheteur et du maître d'œuvre envers le prestataire.

Réunion d'études spécifiques et réunions de débriefing

En tant que de besoin, le titulaire participera à des réunions d'études spécifiques relatives aux travaux de :
- nettoyage et décapage des peintures existantes contenant du plomb et de l'amiante sur l'ensemble du tablier, des passerelles, des garde-corps et du bas de la suspension ;
- mise en œuvre d'un nouveau complexe anticorrosion sur les mêmes zones ;
- réparation des charpentes métalliques ;
- protection des opérateurs et de l'environnement du chantier nécessaire au décapage et à la remise en peinture.

Des réunions seront aussi organisées avec les acteurs étant amenés à intervenir sur le projet en particulier HAROPA PORT, la CARSAT, l'Inspection du Travail, le OPPBPT, etc.

A l'issue des interventions sur site, des réunions de débriefing seront aussi organisées.

A l'issue des réunions d'études, le titulaire participera à la rédaction du compte-rendu établi par le maître d'œuvre.

A l'issue des visites et des réunions de débriefing, le titulaire établira un rapport de visite.

La gestion des actions soulevées lors de ces réunions d'avancement est faite par le représentant du titulaire.

Le prix de ces réunions est inclus dans le prix du marché.

9.10 Echange(s) et relecture des livrables

Durant la période de réalisation, et sur accord des parties, il peut y avoir des échanges entre le titulaire et l'acheteur / maître d'œuvre. Ces demandes d'avis ne justifient pas une prolongation de délai d'exécution. Ils sont distincts des opérations de vérification.

Le délai de contrôle des documents transmis par le Maitre d'œuvre est de cinq (5) jours.

Le délai de diffusion des rapports de visite est de deux (2) jours.

Le délai de compléments des comptes-rendus est de deux (2) jours.

Le délai de de diffusion du rapport final est d'un (1) mois après la fin du chantier.

9.11 Clauses de réexamen

La mise en œuvre de cette clause pourra être demandée par l'une ou l'autre des parties.

Lorsque la demande est formulée expressément par le titulaire à l'acheteur, elle pourra concerner une modification de la prestation, issue de l'annexe financière, par un équivalent technique et financier ; cette équivalence sera appréciée par l'acheteur.

Cette demande sera faite sur présentation de justificatifs écrits et circonstanciés de la part du titulaire. L'acheteur devra alors donner expressément son accord.

Ces modifications pourront prendre la forme d'un avenant. La date d'entrée en vigueur, le contenu ainsi que la durée d'application seront déterminés dans l'acte juridique formalisé.

9.12 Constatation de l'exécution des prestations et admission

9.12.1 Contrôles et opérations de vérification

Les contrôles et opérations de vérification sont effectués en application du CCAG-PI.

9.12.2 Décision après vérifications

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG-PI, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

9.12.3 Réversibilité et transférabilité

Pendant la période de mise en œuvre de la réversibilité ou de la transférabilité, le titulaire dont le marché arrive à échéance fournit, selon le cas, à l'acheteur ou au nouveau titulaire, dans la mesure du besoin, un accès aux matériels et aux logiciels, sous réserve que cet accès n'affecte pas l'aptitude du titulaire prenant fin à fournir les services objet du marché.

Le nouveau titulaire met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles pour garantir la sécurité des données et des applications qui lui sont confiées, lors du transfert des prestations de la part du précédent titulaire en conformité avec les réglementations applicables.

Ce dispositif s'effectue également dans le respect du secret des affaires.

9.13 Garanties

Les prestations font l'objet de la garantie prévue à l'article 30 du CCAG PI.

La garantie prévue au CCAG de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil.

9.14 Primes

Sans objet.

9.15 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.
Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre

sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

9.15.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 CCAG-PI, les pénalités de retard sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.1 CCAG-PI, en cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées selon les modalités suivantes :

- **Retard dans la communication de la note d'observations (transmise dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception des documents) :**

 Pénalité de 250 € HT par jour de retard.

- **Retard dans la communication du compte-rendu de mission de l'intervention de spécialistes ou techniciens (transmis sous forme provisoire au plus tard 24 heures après la réalisation de l'intervention) :**

 Pénalité de 100 € HT par heure de retard.

- **Retard dans la communication du compte-rendu de mission de l'intervention de spécialistes ou techniciens (transmis sous forme définitive au plus tard 48 heures après la réalisation de l'intervention) :**

 Pénalité de 100 € HT par heure de retard.

- **Retard dans la communication du procès-verbal d'essais (transmis sous forme provisoire au plus tard 24 heures après la réalisation de l'essai) :**

 Pénalité de 100 € HT par heure de retard.

- **Retard dans la communication du procès-verbal d'essais (transmis sous forme définitive au plus tard 48 heures après la réalisation de l'essai) :**

 Pénalité de 100 € HT par heure de retard.

- **Retard dans la communication du rapport de synthèse sur les résultats obtenus, les contrôles effectués, les incidents, les non-conformités, les reprises :**

 Pénalité de 100 € HT par heure de retard.

- **Retard dans la communication du rapport de synthèse finalisé à joindre au dossier de récolement (transmis au plus tard un (1) mois après la fin de chaque chantier test :**

 Pénalité de 1 500 € HT par jour de retard.

9.15.2 Pénalités liées à l'exécution des prestations

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

- **<u>Absence aux réunions après convocation au minimum 48h à l'avance par le Maitre d'Ouvrage ou son représentant</u> :**

 Pénalité de 250 € HT par manquement constaté.

- **<u>Absence aux points d'arrêt après convocation au minimum 48h à l'avance par le Maitre d'Ouvrage ou son représentant :</u>**

 Pénalité de 500 € HT par manquement constaté.

- **<u>Non-respect des règles de sécurité</u> :**

 Pénalité de 200 € HT par manquement constaté.

9.15.3 Pénalités pour travail dissimulé

Lorsque le représentant de l'acheteur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec avis de réception, de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve.
Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours, imposé par l'article R.8222-3 du Code du travail, pour répondre à l'injonction du représentant de l'acheteur.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans ce délai, l'acheteur peut imposer des pénalités ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le montant des pénalités à ce titre est fixé à 100 € HT par jour ouvré de retard, dans le respect des conditions de l'article L.8222-6 du Code du travail.

9.15.4 Plafonnement des pénalités

Par dérogation au CCAG-PI, dont l'article 14.1.2 pour les pénalités de retard, le montant des pénalités de retard n'est pas plafonné.

9.15.5 Seuil d'exonération des pénalités

Par dérogation au CCAG-PI, dont l'article 14.1.3 pour les pénalités de retard, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités due.

Article 10 - REGIME FINANCIER

10.1 Forme et contenu des prix

Les prix unitaires figurent dans le bordereau de prix unitaires (BPU) annexé à l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations du présent marché, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;
- la cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visée au chapitre 5 du CCAG-PI, incluant le cas échéant les compléments et dérogations prévues au présent document sauf stipulations contraires à l'article relatif au régime des droits de propriété intellectuelle ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y

compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux indiquée au CCTP. A ce titre, le titulaire ne pourra prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;
- le suivi contractuel et les opérations de reporting éventuel ;

Le titulaire certifie que les prix pratiqués n'excèdent pas ceux du barème appliqué à l'ensemble de sa clientèle.

Il s'engage à fournir à la demande de l'acheteur, toutes justifications permettant de vérifier leur conformité.

Le titulaire est toujours tenu, moyennant le prix fixé à sa soumission, de mener jusqu'à complet achèvement toutes les prestations qui lui ont été attribuées.

10.2 Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant à la date de remise de l'offre par le titulaire.

Prix fermes actualisables :

Les prix des prestations ne font pas l'objet de variation de prix.

Si l'exécution des prestations débute plus de 3 mois après la fixation du prix, les prix sont actualisés selon la formule suivante :

P = Po (I-3 / Io)

dans laquelle

P = prix actualisé
Po = prix fixé dans l'offre du titulaire
Io = valeur de l'Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 (Identifiant INSEE : 001711010) en vigueur au mois d'établissement des prix (ie date de remise de l'offre)
I-3 = valeur de l'Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 (Identifiant INSEE : 001711010) trois mois avant la date de début d'exécution des prestations.

10.3 Avances

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 10% pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R.2191-6 et suivants du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du Code de la commande publique.

10.4 Modalités financières

10.4.1 Répartition des paiements

La périodicité des acomptes est mensuelle.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du Code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

10.4.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable(s) assignataire(s)

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du Code de la commande publique.

Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

Le comptable assignataire compétent est le Trésorier de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine Estuaire.

10.4.3 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du Code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum pour l'Etat et ses établissements publics ou 50 jours maximum pour les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées). La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du Code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du Code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours (45) suivant la mise en paiement du principal.

10.5 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte bancaire du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

10.5.1 Mentions obligatoires

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;
- la référence du marché public (numéro d'engagement) ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ;
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations réalisés ;
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, le numéro de l'ordre de service ;
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;

10.5.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

10.5.3 Frais particuliers

Sans objet.

10.5.4 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

10.5.5 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

La transmission des factures s’effectue conformément aux dispositions :

- de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 retranscrite dans l’article L2192-1 du Code de la commande publique ;
- du décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique ;
- de l’arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires :

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1

Les factures sont établies en un seul original et envoyées aux adresses suivantes :

L'ordonnateur des paiements est :

Monsieur Nicolas ROUTEL
Secrétaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine Estuaire.
Direction Administrative et Financière
181 quai Frissard, BP 1410
76067 LE HAVRE cedex

Le comptable assignataire des paiements est :

Monsieur François SAYARET
Trésorier de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine Estuaire
Direction Administrative et Financière
181 quai Frissard, BP 1410
76067 LE HAVRE cedex

10.6 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique.
Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché public, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché public, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du Code de la commande publique ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures,) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché

public.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles.
Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché public, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

11.2 Langue et documentation

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre l'acheteur et le titulaire durant la phase d'exécution du marché public s'effectue en français, en proscrivant les anglicismes ou les néologismes.
Dans le cas où l'emploi d'un anglicisme ou d'un néologisme est inévitable, une définition précise, complète et rédigée en français en sera donnée en introduction de chaque document.

Tous les documents produits dans le cadre de l'exécution de la prestation seront livrés sous forme électronique PDF ou HTML ou par lien URL imprimable ainsi que dans le format bureautique standard.

11.3 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent.

Téléchargeable sur :
https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance-dans-marches-publics

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du Code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous quinze (15) jours dès réception de la demande.

A défaut de l'avoir produit, le titulaire encourt une pénalité en application des modalités prévues par le CCAG-PI.

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du Code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAJ https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics), sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

11.4 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification des marchés et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

11.5 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.
Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R.1263-5 et R.1263-7 du Code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L.1263-6, L.1264-1, L.1264-2 et L.8115-1 du Code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du Code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

11.6 Redressement - Liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire, le titulaire doit prévenir l'acheteur dans les quinze (15) jours calendaires maximum qui suivent le jugement du tribunal de commerce. Le marché est résilié si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, ce dernier doit prévenir l'acheteur dès jugement du tribunal prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire. Le marché est résilié, si après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L.641-10 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

11.7 Cession du marché public

Toute cession du marché public à une autre personne morale ou physique est interdite sauf autorisation expresse de l'acheteur.

Dans ce cas, le titulaire doit en avertir l'acheteur trois (3) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, le nouveau titulaire s'étant auparavant engagé à respecter les conditions initiales du marché public.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

11.8 Références au marché public

L'utilisation du marché public ou des prestations réalisées en tant que référence, est subordonnée à l'accord écrit et préalable de l'acheteur.

Il est précisé que le titulaire n'a pas le droit de réaliser ou de faire réaliser des photographies sans l'autorisation préalable de l'acheteur. Dans l'hypothèse où cette autorisation est accordée, le titulaire doit remettre à l'acheteur un tirage de ces photographies.

11.9 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du Code de la commande publique.
Le marché public peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG-PI :

- résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché public ;
- résiliation pour faute du titulaire ;
- résiliation pour motif d'intérêt général.

11.10 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG-PI.

11.11 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du Code de la commande publique.

11.12 Litiges et contentieux

Le présent marché public est soumis au droit français.

Tout litige dans le cadre du présent marché est soumis au tribunal administratif de Rouen pour les aspects concernant les modalités d'exécution du marché.

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN
Téléphone : 02 35 58 35 00
Télécopie : 02 35 58 35 03
Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr
Site internet : http://rouen.tribunal-administratif.fr

Les tribunaux de grande instance compétents pour connaître des actions en matière de propriété intellectuelle sont désignés par le Code de l'organisation judiciaire.

Article 12 - DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après :

Article du présent CCAP	Article du CCAG auquel il est fait dérogation
7	4.1
9.14.1	14.1.1
9.14.4	14.1.2
9.14.5	14.1.3

Il est expressément stipulé que la liste des dérogations au CCAG-PI n'a qu'une valeur indicative.

Cette liste n'est donc pas nécessairement exhaustive. Par conséquent, les dispositions dérogatoires au CCAG-PI qui ne figureraient pas dans la liste ci-dessus conserveraient néanmoins toute leur valeur contractuelle pour l'exécution du présent marché.